

COMMUNE DE BONVILLARS

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA GESTION DES DECHETS**

2009



COMMUNE DE BONVILLARS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- | | |
|--------------|----------------------------|
| Art. premier | Champ d'application |
| Art. 2 | Définitions |
| Art. 3 | Compétences |

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- | | |
|---------|--|
| Art. 4 | Tâches de la Commune |
| Art. 5 | Ayants droit |
| Art. 6 | Devoirs des détenteurs de déchets |
| Art. 7 | Récipients et remise des déchets |
| Art. 8 | Déchets exclus |
| Art. 9 | Feux de déchets |
| Art. 10 | Pouvoir de contrôle |

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- | | |
|---------|------------------|
| Art. 11 | Principes |
| Art. 12 | Taxes |
| Art. 13 | Echéance |

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- | | |
|---------|-----------------------------------|
| Art. 14 | Exécution par substitution |
| Art. 15 | Décision de taxation |
| Art. 16 | Recours |
| Art. 17 | Sanctions |

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- | | |
|---------|--------------------------|
| Art. 18 | Abrogation |
| Art. 19 | Entrée en vigueur |

Annexe 1 : Directives d'application concernant le financement de la gestion des déchets (art. 11, 12 et 13 du règlement valable dès le 01.01.2009.

Annexe 2 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement.

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bonvillars édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bonvillars.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

Art. 3 Compétences

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par STRID.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage des déchets organiques dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables, et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de 3 logements et plus sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés à l'article 12, la Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation et des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes

Combinaison de taxes directement proportionnelles à la quantité (A) et de taxes forfaitaires (B)

A. Taxes sur les sacs à ordures

Au maximum : 1,30 francs par sac de 17 litres

2,50 francs par sac de 35 litres

4,95 francs par sac de 60 litres

7,80 francs par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

La commune fournit gratuitement aux familles ayant des enfants en bas âge, 60 sacs par an et par enfant de moins de 3 ans.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées au maximum à :

- 80 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

- 300 francs par an pour les résidences secondaires sont perçus du propriétaire
- 150 francs par an sont perçus par chambre d'hôte
- 110 francs par lit sont perçus pour les hôtels et dortoirs

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 16 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 17 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 11 septembre 1996

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent (au plus tôt le 1^{er} janvier 2009).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 avril 2008



Au nom de la Municipalité
Le Syndic *J. Javel* La Secrétaire *M. Colli*

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 juin 2008



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 10.09.08

La Cheffe du département

J. de Mather



Annexe 1.

Directives d'application concernant le financement de la gestion des déchets (art. 11, 12, 13 et 17 du règlement valable dès le 1^{er} janvier 2009)

Art. 11 Principles (rappel)

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Combinaison de taxes directement proportionnelles à la quantité (A) et de taxes forfaitaires (B)

A. Taxes sur les sacs à ordures et les conteneurs :

- 1,- francs par sac de 17 litres,
 1,95 francs par sac de 35 litres,
 3,80 francs par sac de 60 litres,
 6,- francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

La commune fournit gratuitement aux familles 50 sacs par an et par enfant de moins de 3 ans.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 65 francs par an (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

- 180 francs pour les résidences secondaires sont perçus du propriétaire par résidence.
 - 90 francs sont perçus par chambre d'hôte
 - 65 francs sont perçus pour les hôtels et dortoirs

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

Annexe 1 (suite)**Art. 13 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Art. 17. Sanctions

1/ Dépôt de sac non conforme sur les lieux de ramassage :	
1 ^{ère} fois	75 francs
2 ^{ème} fois	150 francs
2/ Dépôt sauvage de déchets	200 francs
3/ Pour toute récidive (2 ^{ème} fois point 2 et 3 ^{ème} fois point 1)	500 francs

Bonvillars, le 29 juillet 2008

LA MUNICIPALITE